

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N° 2017_17 DU 20/03/2017

OBJET : Délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal

VU l'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 ;

VU les articles L2122-21, L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L1618-1, L1618-2 et R1618-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;

VU la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales ;

VU la délibération n°18 du 17 avril 2014 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU l'article 85 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Rapporteur : Mme Véronique LAUNAY, première adjointe au Maire

EXPOSÉ

Par délibération du 17 avril 2014, le Conseil municipal a adopté le principe de la délégation d'attributions au Maire suivant l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ce dispositif vise à faciliter l'administration de la commune au quotidien. Le Maire doit rendre compte en séance de l'exercice de cette délégation.

L'article du Code général des collectivités territoriales précité a été modifié par l'article 85 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Plusieurs points ont été ajoutés.

La délégation du Conseil municipal au Maire comporte 24 points. Il est proposé au Conseil municipal

de la compléter sur les points suivants :

- 15° : d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 25° : de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tout projet ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ou figurant au PPI (programme pluriannuel d'investissements) ;
- 26° : de procéder, dans la même limite que celle prévue au 4° (marchés de travaux d'un maximum de 1 500 000€), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- Les délégations consenties en application du 3° (réalisation d'emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix POUR, 2 Voix CONTRE:

- **DECIDE** de compléter la délégation attribuée au Maire ;
- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales :
 1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 2. de fixer, dans la limite d'une variation annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dans le cadre de la présente délégation, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A résilier l'opération arrêtée,
- A signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- A conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Maire pourra également, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts, conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts,
- Allonger ou raccourcir la durée de certains emprunts,
- Passer de taux fixes en taux révisibles ou variables et vice versa,
- Modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt, pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Monsieur le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Monsieur le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - ✓ L'origine des fonds,
 - ✓ Le montant à placer,
 - ✓ La nature du produit souscrit,
 - ✓ La durée ou l'échéance maximale du placement.
- 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en dessous des seuils suivants :
 - ✓ marchés de travaux : 1 500 000.00 € HT ;
 - ✓ Marchés de fournitures et de services : seuil de procédure adaptée défini à l'article 26 du Code des marchés publics (soit actuellement : 207 000€ HT);
 - ✓ Accords-cadres : 300 000€ HT;
 - ✓ tous les avenants en moins-value quel que soit leur montant et les avenants en plus-value dans la limite maximale de 5% du montant initial du marché ;
- 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16. d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux intéressant la Commune, devant toutes les juridictions ;
- 17. de régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions euros par an ;
21. d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° **De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tout projet ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ou figurant au PPI (programme pluriannuel d'investissements) ;**
- 26° **De procéder, dans la même limite que celle prévue au 4° (marchés de travaux d'un maximum de 1 500 000€), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.**

Les délégations consenties en application du 3° (réalisation d'emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 24 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **28/3/2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **29/3/2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 18 DU 20/03/2017

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer

VU l'arrêté n°84-DIR/2-251 du 16 août 1984 autorisant la création du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer ;

VU l'arrêté n°008/SPS/05 du 17 janvier 2005 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer ;

VU l'arrêté n°0375/SPS/05 en date du 16 août 2005 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer ;

VU l'arrêté n°2016-DRCTJA/3-87 en date du 17 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer ;

VU l'arrêté n°2016-DRCTJA/3-660 en date du 21 décembre 2016 portant retrait du Conseil Départemental de la Vendée du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer;

Rapporteur : M. Jean-Yves GABORIT, adjoint au Maire

EXPOSÉ

Le Département n'est plus membre du syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, depuis cette date, la communauté de communes Challans Gois communauté s'est substituée pour la partie de son territoire incluse dans les bassins versants du grand étier de Sallertaine et de l'étier de la grande Taillée aux communes de Beauvoir sur mer, Bois-de-Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, la Garnache, Saint Gervais, Saint Urbain, Sallertaine. Il convient de modifier la composition de la manière suivante :

collectivité	nombre de délégués
Communauté de communes Challans-Gois Communauté	9 titulaires + 9 suppléants
Communauté de communes du Pays de Saint Gilles	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Saint-Jean-de-Monts	Titulaires : Jean-Yves GABORIT et Jacky BETHUS Suppléants : Michel ALLEGRET et Mireille RICOLLEAU
Commune de la Barre de Monts	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Notre Dame de Monts	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de le Perrier	1 titulaire + 1 suppléant

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au SMMJB sont, déduction faite des subventions, partagées entre les membres de la manière suivante qui reste inchangée :

- 40% en fonction de la superficie de la commune incluse dans le périmètre du SMMJB (hors dunes et forêts),
- 40% en fonction de la population incluse dans le périmètre du SMMJB,
- 20% en fonction du potentiel fiscal des quatre taxes rapporté à la population incluse dans le périmètre du SMMJB.

Les bases de répartition sont les suivantes :

Collectivités membres	Territoire concerné par la commune	Superficie sur le territoire du SMMJB (km²)	Nombre d'habitants dans le périmètre du SMMJB	Potentiel fiscal 4 taxes en fonction de la population concernée
CDC Challans Gois Communauté	Beauvoir sur Mer	30.76	3 030	2 126 786
	Bois de Cené	0.52	12	5 564
	Challans	50.33	18 550	17 709 038
	Châteauneuf	5.20	151	60 966
	Froidfond	1.31	55	22 150
	La Garnache	38.91	3 663	1 975 440
	Saint Gervais	14.67	1 575	683 436
	Saint Urbain	16.63	1 714	502 795
CDC Pays de Saint Gilles	Saint Hilaire de Riez	4.79	229	300 925
La Barre de Monts		19.13	2 169	2 137 011
Notre Dame de Monts		14.53	1 914	2 544 801
Le Perrier		33.07	1 864	827 497
Saint-Jean-de-Monts		47.66	8 196	13 719 669

Suite à la prise de la compétence GEMAPI par la communauté de communes Challans Gois communauté, il convient de mettre à jour les compétences du SMMJB qui sont dorénavant :

- suppression des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif
- entretien des réseaux hydrauliques d'intérêt collectif
- installation, entretien, fonctionnement d'équipements et mesures de protection sur les réseaux et ouvrages d'intérêts collectifs
- coordination de la gestion des milieux aquatiques et des niveaux d'eau
- études, suivi des actions et recherches liés aux compétences précédentes.

L'entretien et le fonctionnement des travaux effectués sont assurés par le SMMJB qui pourra les transférer par convention aux gestionnaires, propriétaires ou exploitants.

Le syndicat mixte n'a de ce fait plus la compétence « responsable de la surveillance et de l'entretien des digues de l'étier de Sallertaine à l'aval du grand pont jusqu'au lieu-dit la Cahouette à Beauvoir sur mer ».

Le siège du syndicat mixte est dorénavant au 35 ter rue des sables à Beauvoir sur mer.
Il est également procédé à la mise en conformité des statuts avec les dispositions du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2017/9 du Comité du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer du 20 février 2017.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, à bulletin secret, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de monts et de Beauvoir sur mer.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 24 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 28/03/2017

ET DE LA PUBLICATION,

LE 29/03/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY,

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme /Service action sociale et solidarité

DÉLIBÉRATION N° 2017_19 DU 20/03/2017

OBJET : Reconduction de l'aide financière attribuée dans le cadre d'un passeport pour l'accession

Rapporteur : Marie-Claire Brethé-Chaillou Adjointe déléguée à l'action sociale

EXPOSÉ

Le Conseil Municipal est informé que le programme Eco-Pass 2016 du Conseil Départemental a été réorienté vers un programme finançant exclusivement l'acquisition de logements anciens suivi de travaux d'amélioration énergétiques et en supprimant l'éligibilité aux opérations neuves.

Par contre, le programme n'excluait pas la possibilité pour les Communes de poursuivre seule l'aide pour l'accession pour du logement neuf dénommée Passeport à l'Accession.

Le Conseil Municipal du 11/04/2016 a arrêté à 10 le nombre de primes « Passeport à l'accession », d'un montant de 1 500€, pouvant être attribuées aux ménages respectant les conditions suivantes :

- dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources Prêt à Taux Zéro (PTZ°),
- qui sont primo-accédant au sens du PTZ (ne pas avoir été propriétaire dans les 2 dernières années de sa résidence principale)
- qui construisent un logement neuf respectant la RT2012 en vue de l'occuper à titre de résidence principale sur le lotissement sur le territoire communal.

: Concernant l'instruction des demandes, le Conseil Municipal avait souhaité que, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE) association conventionnée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable continue de recevoir les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé.

L'ADILE possède en effet, un savoir-faire reconnu en matière de conseil en financement et de conseil en énergie permettant ainsi aux accédants à la propriété de tirer parti de leur projet dans les meilleures conditions de sécurité.

Depuis le début de l'année 2017, des futurs accédants se sont présentés à l'ADILE pour bénéficier de ce dispositif, et des demandes renseignements ont été adressées aux services municipaux.

Compte tenu des différents programmes immobiliers en cours sur la commune, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la reconduction de ce dispositif d'aide à l'identique pour l'année 2017.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de reconduire l'aide financière à l'accession et de retenir les critères tels qu'exposés ci-dessus,
- **DIT**
- que l'aide accordée par dossier sera de 1 500 € quelle que soit la composition familiale de celui-ci,
- d'arrêter le nombre de prime à 10 pour l'année civile,
- d'autoriser le Maire à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :
 - avis d'imposition N-2 du/ des bénéficiaire(s),
 - offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire,
 - attestation de propriété délivrée par le notaire,
- d'autoriser le Maire à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE *27 mars 2017*

ET DE LA PUBLICATION,

LE *27 mars 2017*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2017_20 DU 20/03/2017

OBJET : Avance financière à la SAFER pour les biens agricoles F 350-351-352-353-354-355-362-363 situés au lieu-dit « Le Rocher »

VU la convention du 11 mai 2015 avec la SAFER, d'assistance pour la surveillance, la maîtrise foncière et la gestion des réserves ;

Rapporteur : Monsieur GABORIT Jean-Yves, Adjoint au Maire.

EXPOSÉ

En application de la convention signée le 11 mai 2015 pour la préemption de certains biens agricoles, la commune a demandé par courrier du 2 novembre 2016 à la SAFER d'intervenir au prix notifié sur les parcelles F 350-351-352-353-354-355-362-363. La SAFER a exercé son droit de préemption le 15 décembre 2016 et a demandé le 2 février 2017 à la commune une avance financière conformément à la convention.

Les parcelles concernées cadastrées section F 350-351-352-353-354-355-362-363, représentent une superficie totale de 1ha 89a 45ca et sont situées au lieu-dit « Le Rocher » à Saint-Jean-de-Monts. L'avance financière d'un montant total de 2.740,00 € qu'il y a lieu de verser se décompose comme suit :

- 1.500,00 € de prix principal d'acquisition ;
- 1.240,00 € de frais notariés prévisionnels.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour que soit versée la somme de 2.740,00 € à la SAFER, celle-ci se décomposant comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE

LE **29 MARS 2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **29 MARS 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 21 DU 20/03/2017

OBJET : Les Glajous : avenant de résiliation de la concession d'aménagement.

VU l'ordonnance n° 2016 - 65 du 29 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016 - 86 du 1^{er} février 2016 ;

VU les articles L 300 - 4, R.300 – 4 à R.300 – 9 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016 – 42 du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a désigné la SAEML ORYON pour réaliser l'opération des Glajous ;

VU le traité de concession entre la ville et la SAEML ORYON signé le 18 août 2016 ;

VU le recours gracieux du Sous-Préfet demandant la résiliation du traité de concession reçu le 20 janvier 2017 ;

Rapporteur : Monsieur GABORIT Jean-Yves, Adjoint.

EXPOSÉ

Le Conseil Municipal a désigné la SAEML ORYON pour réaliser l'opération des Glajous. Le choix de ce concessionnaire avait été réalisé en application de l'article R.300-11-7 qui avait été abrogé le 1^{er} avril 2016. De ce fait la procédure suivie n'était plus en vigueur, remplacée par celle prévue dans les textes visés ci-dessus. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Sous-Préfet a donc relevé deux irrégularités substantielles commises au titre de la procédure de désignation de l'aménageur qui l'ont conduit, par courrier du 16 janvier 2017, à inviter le Conseil Municipal à prononcer la résiliation du traité de concession.

La ville et la SAEML ORYON se sont entendues sur le principe d'une résiliation amiable et le projet d'avenant de résiliation organise les modalités juridiques, financières et opérationnelles de cette résiliation.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant de résiliation à intervenir entre la SAEML ORYON et la Ville;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **29 MARS 2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **29 MARS 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 22 DU 20/03/2017

OBJET : Concessions d'aménagement transférant un risque économique : désignation des membres de la commission.

VU l'ordonnance n° 2016 - 65 du 29 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016 - 86 du 1^{er} février 2016 ;

VU les articles L300-4 et R.300-9 du Code de l'Urbanisme ;

Rapporteur : Monsieur GABORIT Jean-Yves, Adjoint.

EXPOSÉ

L'ordonnance et le décret visés ci-dessus ont modifié les procédures d'attribution des concessions d'aménagement. Dorénavant le Conseil Municipal doit désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** comme suit la composition de la commission, outre le Maire, Président de droit :
 - ✓ Véronique LAUNAY,
 - ✓ Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU,
 - ✓ Jean-Yves GABORIT,
 - ✓ Gérard MILCENDEAU,
 - ✓ Michel COURANT,
 - ✓ Mireille GLORION.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **29 MARS 2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE

29 MARS 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service urbanisme

Saint-Jean-de-Monts

DÉLIBÉRATION N° 2017_23 DU 20/03/2017

OBJET : Les Glajous : lancement d'une procédure de passation d'une concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération.

VU l'ordonnance n° 2016 - 65 du 29 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016 - 86 du 1^{er} février 2016 ;

VU les articles L 300 - 4, R.300 - 4 à R.300 - 9 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016 - 26 du 11 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la création de l'opération ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017 créant la commission prévue à l'article R.300 - 9 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 20 mars 2017 approuvant la signature d'un avenant de résiliation du contrat de concession signé le 18 août 2016 ;

Rapporteur : Monsieur GABORIT Jean-Yves, Adjoint.

EXPOSÉ

Le Conseil Municipal a donné suite à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de résilier le traité de concession conclu avec la SAEML ORYON. De ce fait il est nécessaire de relancer le choix d'un aménageur pour réaliser l'opération par le biais d'une concession d'aménagement, selon la procédure du droit des concessions décrite aux articles R. 300 - 4 à R. 300 - 9 du Code de l'Urbanisme.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'aménagement des Glajous par le biais d'une concession d'aménagement conclue dans le respect des articles R. 300 - 4 à R. 300 - 9 du Code de l'Urbanisme ;

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à organiser et conduire la procédure du choix de l'aménageur, à négocier si nécessaire avec un ou plusieurs candidats et à mener l'élaboration du projet de contrat de concession, après avis de la commission prévue par l'article R. 300 – 9 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **29 MARS 2017**
ET DE LA PUBLICATION,

LE **29 MARS 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Ressources humaines

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 24 DU 20/03/2017

OBJET : recrutement d'un agent contractuel (article 3-2 de la loi 84-53) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération du 27 juin 2016 adoptant le tableau des effectifs ;

Considérant que le poste est actuellement vacant ;

Considérant que la procédure de recrutement n'a pas permis de parvenir au recrutement d'un fonctionnaire ;

Rapporteur : Mme Véronique LAUNAY, Première adjointe

EXPOSÉ

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Fin 2016, suite au départ d'un agent du service urbanisme par voie de mutation, une procédure de recrutement a été mise en œuvre. Un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs étant vacant au tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal le 27 juin 2016, la procédure de recrutement a pu être mise en œuvre sans nécessité de création d'un nouveau poste. Malgré deux annonces successives, la procédure n'a pu aboutir au recrutement, par l'autorité territoriale, d'un agent titulaire détenant l'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la faculté ouverte par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public afin de pourvoir l'emploi vacant « instructeur des autorisations d'urbanisme » pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **PRECISE** que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- **DECIDE** de rémunérer l'agent sur la base du 2^{ème} échelon du grade de rédacteur (IB 373/IM 344) et de lui attribuer le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes conditions que les agents titulaires;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement;
- **DIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTÉ TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 23/03/2017

ET DE LA PUBLICATION,

LE 24/03/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 25 DU 20/03/2017

OBJET : dispositions diverses –personnel communal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'accord PPCR et ses différents décrets d'application ;

VU l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la note ministérielle du 11 février 1991 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat parents d'enfants handicapés ;

VU la délibération du Conseil municipal 2016-103 du 7 décembre 2016 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mars 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

VU l'article L.41ZL-Z du code du travail ;

VU le Protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 20 mars 2014 portant sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques

VU la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

VU l'avis favorable du Comité technique.

Rapporteur : Mme Véronique LAUNAY, Première adjointe

EXPOSÉ

Plusieurs points ont fait l'objet d'une étude en Comité technique. Il convient de reprendre ces éléments pour compléter diverses délibérations du Conseil municipal concernant le personnel communal.

I. Taux de promotion-PPCR :

L'accord dit PPCR (parcours professionnels carrières rémunérations) a entraîné la modification de nombreux textes applicables à la fonction publique territoriale concernant la carrière des agents. Plusieurs décrets modifient les conditions d'avancement de grade des agents territoriaux. À ce titre, le Conseil municipal doit se prononcer sur le « taux de promotion ». Ce ratio correspond au nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à l'intérieur du cadre d'emplois), il peut être fixé librement entre 0 et 100% par la collectivité et peut être fixé différemment d'un cadre d'emplois à l'autre. Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ce taux de promotion à 100% pour tous les cadres d'emplois, comme cela a toujours été le cas au sein de la collectivité.

II. Impact des congés maladie sur le régime indemnitaire (précisions) :

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal de préciser les modalités de versement du régime indemnitaire des agents en cas d'absence. Les agents de la commune bénéficient du maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés maladie ordinaire, congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité, paternité et d'adoption. A contrario, les primes et indemnités ne pourront être maintenues en cas de congés de longue maladie ou de longue durée.

III. Autorisations spéciales d'absence :

Conformément à l'instruction ministérielle du 23 mars 1950 et la note ministérielle du 11 février 1991, il est proposé de prévoir la possibilité d'accorder aux agents communaux une autorisation d'absence, dans les limites prévues par les textes, en cas de maladie très grave de son enfant ou de son conjoint (3 jours ouvrables), et, pour les parents d'enfants porteurs d'un handicap lourd, une majoration de l'autorisation d'absence pour garde d'enfants. Lorsqu'un agent est parent d'un enfant – ou a la charge d'un enfant - handicapé présentant une invalidité d'un taux au moins égal à 70 %, les autorisations d'absence prévues pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde sont majorées. Le parent peut ainsi bénéficier d'un contingent d'autorisations d'absence supplémentaires égal à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent, plus un jour (cumulable avec les autorisations d'absence pour enfant malade).

IV. Document unique de prévention des RPS- accompagnement CDG 85 :

Enfin, la Commune doit mettre en œuvre un document unique de prévention des risques psychosociaux. Il est rappelé au Conseil municipal que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics, l'élaboration d'un plan de prévention des risques psychosociaux sur la base d'un diagnostic,

Cette démarche comporte deux axes :

- 1- L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la collectivité et de leurs établissements publics, réalise un diagnostic des facteurs de risques psychosociaux auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés dans leur activité professionnelle.
- 2- A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale élabore un plan de prévention des risques de troubles psychosociaux comportant des actions de prévention portant sur les méthodes de travail et sur l'organisation, garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Elle intègre ces actions dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et à tous les niveaux de l'encadrement. Les propositions d'amélioration sont intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Eu égard à la difficulté de réaliser le diagnostic des facteurs de risques psychosociaux en interne, il est proposé au Conseil municipal de solliciter l'intervention du Centre de Gestion, pour la mission d'accompagnement à l'élaboration du plan de prévention des risques psychosociaux sur la base des tarifs arrêtés chaque année par cet organisme (300 € par journée).

La mise en œuvre de l'accompagnement par le Centre de Gestion est soumise à la désignation, en interne, d'un Comité de Pilotage en charge du suivi et de la validation des différentes étapes de la démarche.

L'intervention se déroulerait de la manière suivante :

1. Accompagnement méthodologique, structuration du projet et formation des acteurs :
 - Assistance à la conduite du projet ;
 - Formation des membres du Comité de Pilotage sur la conduite de la démarche (1 jour) ;
 - Aide à l'élaboration du programme de travail qui décrira les étapes nécessaires à l'élaboration du diagnostic et du plan de prévention des risques psychosociaux selon les spécificités de la collectivité ;
 - Accompagnement pour la saisine du CHSCT ou de l'instance en tenant lieu sur la démarche envisagée.
2. Mise en œuvre d'une méthodologie adaptée à la collectivité
 - Préparation à la mise en œuvre des outils opérationnels adaptés à la structure et intervention terrain pour accompagner le chef de projet dans le recensement et l'évaluation des facteurs de risques de troubles psychosociaux ;
 - Mise en œuvre des outils de diagnostic en lien avec le chef de projet et les acteurs de la démarche ;
 - Echange régulier avec l'équipe chargée de participer étroitement à l'élaboration du diagnostic (conseil et appui pour la phase concrète de recensement des risques psychosociaux) et aide à la formalisation du diagnostic.
3. Soutien à la collectivité dans la formalisation du plan de prévention des risques psychosociaux
 - Appui et assistance auprès du Chef de projet et du Comité de Pilotage pour mettre en œuvre les outils d'identification d'actions de prévention sur la base du diagnostic ;
 - Conseil et aide à la formalisation du plan de prévention avec l'établissement du plan d'actions ;
 - Appui pour l'établissement de la demande d'avis auprès du Comité Technique (CT) ou au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départemental ou local lorsqu'il existe (fin de la mission).

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ces diverses dispositions et de modifier en conséquence le règlement intérieur et les procédures internes.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** de fixer à 100% le taux de promotion pour tous les cadres d'emplois ;
- **PRECISE** les modalités d'application des règles relatives au régime indemnitaire en cas de congés pour maladie (point II) ;
- **DECIDE** de compléter les autorisations spéciales d'absence pour les cas prévus au III ;
- **DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée la réalisation de la mission d'accompagnement à l'élaboration du plan de prévention des risques psychosociaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Mme la 1^{ère} adjointe à désigner les membres du comité de pilotage et à signer la convention à intervenir entre la Commune et le Centre de Gestion et tous documents relatifs à la prestation d'accompagnement pour l'élaboration du plan de prévention des risques psychosociaux assurée par le Centre de Gestion, aux conditions financières fixées par ce dernier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 13 avril 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

Saint-Jean de Monts

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **18 AVR. 2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **18 AVR. 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Enfance jeunesse

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 26 DU 20/03/2017

OBJET : Tarifs 2017 – Multi-accueil Frimousse

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2331-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1 et L 2122-1 à L 2122-3 ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux Établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

VU la lettre circulaire CNAF n°2011-105 synthétisant l'ensemble des textes concernant la PSU ;

VU le contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée pour la période 2015/2018 ;

VU la notice d'informations relative à la tarification 2017 des Établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) transmise par la CAF de la Vendée ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les tarifs du secteur enfance, qu'un des principes du projet éducatif mis en œuvre par la Commune est de favoriser l'accessibilité au plus grand nombre et la mixité sociale ;

Rapporteur : Madame Véronique LAUNAY, 1^{ère} adjointe déléguée à l'enfance/la jeunesse et les affaires scolaires

EXPOSÉ

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) fixe un barème pour la tarification des Établissements d'accueil des jeunes enfants, calculé à l'heure, en fonction de la composition de la famille et du type d'accueil en début de chaque année civile.

Dans le cadre de la politique tarifaire arrêtée d'un commun accord entre la Commune et la CAF, il est proposé de pratiquer des tarifs différents selon les niveaux de revenus (il est précisé que ces tarifs figurent en annexe du règlement de fonctionnement du service).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les tarifs du service "Multi-accueil Frimousse", conformément au barème CNAF proposé ci-annexé.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 29 Mars 2017

ET DE LA PUBLICATION,

LE 29 Mars 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Enfance jeunesse

DÉLIBÉRATION N° 2017_ 27 DU 20/03/2017

OBJET : Mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Frimousse »

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'article R 2324-30 du Code de la santé publique

Rapporteur : Madame Véronique LAUNAY, 1^{ère} adjointe déléguée à l'enfance/la jeunesse et les affaires scolaires

EXPOSÉ

Pour réglementer l'accès des familles au Multi-accueil, il est nécessaire de s'appuyer sur un règlement reprenant notamment les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles.

Le règlement mis en place par délibération n° 33 du 14/04/2011 nécessite quelques modifications.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de compléter le règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Frimousse » notamment les articles VI et IX.

- VI : les conditions d'annulation (délai de 48 h au lieu de 24 h)
- IX : les déductions pour congés (5 semaines de déduction) en plus des 2 semaines des vacances de Noël

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modifications du règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Frimousse »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à apporter ultérieurement les modifications mineures nécessaires, et de le diffuser aux différents usagers

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 21 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 29 mars 2017

ET DE LA PUBLICATION,

LE 29 mars 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service des Affaires financières

Saint-Jean-de-Monts

DÉLIBÉRATION N° 2017_028 DU 20/03/2017

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT – PRÊT SOCIAL CFCM OCEAN – SCP HLM COOPERATIVE VENDEENNE DU LOGEMENT

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la proposition de contrat de prêt social de location-accession jointe en annexe, entre la SCP HLM COOPERATIVE VENDEENNE DU LOGEMENT, ci-après dénommé l'emprunteur et CFCM OCEAN, le prêteur ;

Rapporteur : M Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

EXPOSÉ

Afin de financer la réalisation d'un logement à La Parée du Jonc (Lot n°6) à Saint-Jean-de-Monts, la Société coopérative de production d'habitation à loyer modéré (SCP d'HLM) Vendéenne du logement – sise 6 rue du Maréchal Foch à La Roche-sur-Yon – a contracté auprès de la CFCM Océan un prêt social de location-accession (PSLA) de 150 579 € au taux de 1,75 % l'an, indexé sur le taux du Livret A.

Ce prêt social de location-accession est assorti des garanties solidaires habituelles, tant de la Commune que du Département de la Vendée.

Ce dernier apporte sa garantie à hauteur de 70 %. Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à concurrence des 30 % restant, soit 45 173,70 € (il est précisé que les ratios prudentiels définis par la loi n° 88-13 – dite loi Galland – ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Par 24 voix POUR, aucune voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **DÉCIDE** d'accorder la garantie demandée comme suit :
 - **Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Jean-de-Monts accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt social de location-accession d'un montant total de 150 579 euros souscrit par l'emprunteur auprès de CFCM OCEAN, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 15519 39353 00020337458.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
 - **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - **Article 3 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire – ou en cas d'empêchement l'un des élus ayant reçu délégation – à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 20 mars 2017

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 12 AVR. 2017

ET DE LA PUBLICATION,

LE 12 AVR. 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service des affaires financières

DÉLIBÉRATION N° 2017_029 DU 20/03/2017 OBJET : DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non valeur n° 2400010533 et 2519751433 déposées par Monsieur Michel ALBRESPIT, Trésorier-receveur municipal de Saint-Jean-de-Monts ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Rapporteur : Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

EXPOSÉ

Monsieur Michel ALBRESPIT – Trésorier-receveur municipal – présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 5 170,40 €, réparti sur 36 titres de recettes émis entre 2010 et 2015, sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet des demandes n° 2400010533 et 2519751433.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 26 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION :

- **DÉCIDE** d'admettre en non valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation des demandes en non-valeur n° 2400010533 et 2519751433 jointes en annexe, présentées par Monsieur Michel ALBRESPIT – Trésorier-receveur municipal – pour un montant global de 5 170,40 €.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget 2017, à l'article 6541 – Créances admises en non valeur.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 20 mars 2017

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **12 AVR. 2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **12 AVR. 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt mars deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le treize mars deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Alain ROUSSEAU, Eric BRONDY.

Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service des Affaires financières

Saint-Jean de Monts

DÉLIBÉRATION N° 2017_030 DU 20/03/2017

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-13 et L.2312-1 ;

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la note explicative de synthèse qui a été annexée à la convocation et transmise à chaque membre du Conseil municipal, conformément aux articles L.2121-12 et 13 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif ;

Rapporteur : M Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

EXPOSÉ

Le Débat d'Orientation Budgétaire porte sur les orientations générales à retenir et s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales. Il permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble et donne connaissance des choix budgétaires prioritaires pour les années à venir. Il se tient dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

En outre, même si le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel (article L.2312-1 du CGCT), sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée, afin de permettre notamment au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales, chaque membre du Conseil municipal a reçu un support au Débat d'orientation budgétaire (DOB), en annexe à la convocation comportant l'ordre du jour. Outre les rappels d'ordre réglementaire sur l'organisation et le contenu du DOB, ce document présente :

- **Pour le Budget principal de la Commune :**
 - L'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement, dont les ressources fiscales ;
 - L'autofinancement qui s'en dégage ;
 - La réalisation d'équipements et le suivi de leur programmation pluriannuelle, selon la procédure des autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) ;
 - L'incidence sur le recours à l'emprunt qui a été nécessaire à leur financement.
- **Pour le Budget annexe de l'assainissement :** les ressources et charges relatives au réseau d'assainissement collectif et leurs évolutions.

Joint en annexe à la présente délibération, le Rapport sur le Débat d'orientation budgétaire reprend les éléments du support au DOB, complétés des notes de présentation de M Gérard MILCENDEAU, Conseiller municipal délégué aux affaires financières, rapporteur du dossier, et des échanges tenus au cours du Débat qui a suivi la présentation des éléments financiers.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

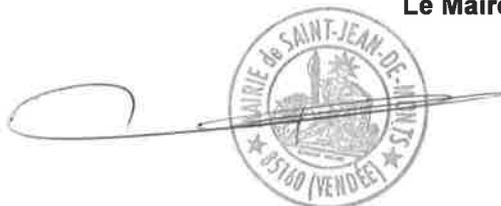
Par 26 voix POUR, aucune voix CONTRE et aucune ABSTENTION :

- **DÉCLARE** avoir organisé en séance publique un Débat d'Orientation Budgétaire qui préfigure les priorités à reprendre dans le Budget primitif 2017, tant pour le Budget principal que pour le Budget annexe de l'assainissement ;
- **PRÉCISE** que ce débat a permis à chacun d'être informé de l'évolution de la situation financière et de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 20 mars 2017.

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE **12 AVR. 2017**

ET DE LA PUBLICATION,

LE **12 AVR. 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.